

Procédure de consultation sur la modification de la loi sur le service civil
Présentation synoptique des modifications prévues par rapport au droit en vigueur

Loi fédérale sur le service civil du 6 octobre 1995 (LSC ; RS 824.0)		
Article	Droit en vigueur	Projet mis en consultation
Art. 1 LSC	<p>Art. 1 Principe</p> <p>Les personnes astreintes au service militaire qui ne peuvent concilier ce service avec leur conscience accomplissent sur demande un service civil de remplacement (service civil) d'une durée supérieure au sens de la présente loi.</p>	<p><i>Art. 1 Grundsatz</i></p> <p>¹ Les personnes astreintes au service militaire qui ne peuvent concilier ce service avec leur conscience et qui n'ont pas encore atteint le nombre de jours de service d'instruction prévu par la législation militaire accomplissent, sur demande, un service civil de remplacement (service civil) d'une durée supérieure au sens de la présente loi.</p> <p>² Celui qui a atteint le nombre de jours de service d'instruction prévu par la législation militaire et qui est convoqué à un service d'appui au sens des art. 67 à 69 de la loi du 3 février 1995 sur l'armée (LAAM) ou à un service actif au sens de l'art. 76 LAAM peut, sur demande, être admis au service civil.</p>

Loi fédérale sur le service civil du 6 octobre 1995 (LSC ; RS 824.0)		
Article	Droit en vigueur	Projet mis en consultation
Art. 4a LSC	nouveau	<p><i>Art. 4a, let. e</i></p> <p>La personne astreinte au service civil (personne astreinte) ne peut être affectée :</p> <p>e. à une activité qui requière d'avoir commencé ou terminé des études de médecine humaine, dentaire ou vétérinaire.</p>
Art. 8 LSC	<p>Art. 8 Durée du service civil ordinaire</p> <p>¹ La durée du service civil équivaut à 1,5 fois la durée totale des services d'instruction que prévoit la législation militaire et qui ne seront pas accomplis. Le facteur de 1,1 est appliqué aux personnes astreintes qui étaient sous-officiers supérieurs ou officiers. Le Conseil fédéral détermine le facteur applicable aux cas particuliers, notamment aux anciens cadres et officiers spécialistes qui n'ont pas encore accompli leur service pratique.</p>	<p><i>Art. 8, al. 1</i></p> <p>¹ La durée du service civil équivaut à 1,5 fois le nombre de jours de service d'instruction qui restent à accomplir selon la législation militaire, mais à 150 jours au moins.</p>
Art. 11 LSC	nouveau	<p><i>Art. 11 Abs. 2^{ter}</i></p> <p>^{2^{ter}} La libération du service civil est reportée d'une année si la décision d'admission au service civil est entrée en force la dernière année de l'astreinte au service militaire, à moins que la personne astreinte n'ait accompli la totalité de ses jours de service civil ordinaire (art. 8) durant l'année en question.</p>

Loi fédérale sur le service civil du 6 octobre 1995 (LSC ; RS 824.0)

Article	Droit en vigueur	Projet mis en consultation
Art. 13 LSC	<p>Art. 13 Exemption de service pour les personnes exerçant des activités indispensables</p> <p>¹ Les art. 17 et 18 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire s'appliquent par analogie au service civil.</p>	<p><i>Art. 13, al. 1</i></p> <p>¹ Les art. 17 et 18 LAAM s'appliquent par analogie au service civil.</p>
Art. 16 LSC	<p>Art. 16 Dépôt de la demande</p> <p>Les personnes astreintes au service militaire peuvent déposer en tout temps une demande d'admission au service civil.</p>	<p><i>Art. 16 Dépôt de la demande</i></p> <p>¹ Les personnes astreintes au service militaire peuvent déposer en tout temps une demande d'admission au service civil à condition qu'elles n'aient pas atteint le nombre de jours de service d'instruction prévu par la législation militaire.</p> <p>² Les personnes astreints au service militaire qui ont accompli le nombre de jours de service d'instruction ne peuvent déposer une demande d'admission au service civil que si elles ont été convoquées à un service d'appui ou à un service actif.</p>

Loi fédérale sur le service civil du 6 octobre 1995 (LSC ; RS 824.0)

Article	Droit en vigueur	Projet mis en consultation
Art. 18 LSC	<p>Art. 18 Admission</p> <p>¹ Est admis au service civil quiconque a pris part à l'intégralité de la journée d'introduction et a ensuite confirmé sa demande d'admission. L'organe d'exécution arrête le nombre de jours de service et fixe la durée de l'astreinte au service civil.</p> <p>² Si le requérant n'a pas pris part à la journée d'introduction dans les trois mois qui suivent le dépôt de sa demande, l'organe d'exécution déclare la demande sans objet.</p> <p>³ Si, au terme du délai fixé par le Conseil fédéral, le requérant n'a pas confirmé sa demande, l'organe d'exécution n'entre pas en matière sur la demande.</p>	<p><i>Art. 18</i> <i>Décision d'admission</i></p> <p>¹ Est admis au service civil le requérant qui a pris part à l'intégralité de la journée d'introduction, a ensuite confirmé sa demande et n'a pas encore atteint le nombre de jours de service d'instruction prévu par la législation militaire au moment de la décision. L'organe d'exécution arrête le nombre de jours de service et fixe la durée de l'astreinte au service civil.</p> <p>² Le requérant qui, au moment de la décision, a accompli le nombre de jours de service d'instruction prévu par la législation militaire n'est admis que s'il est convoqué à un service d'appui ou à un service actif.</p> <p>³ L'organe d'exécution classe la demande comme étant sans objet si le requérant n'a pas pris part à la journée d'introduction dans les trois mois qui suivent le dépôt de sa demande.</p> <p>⁴ Si le requérant ne confirme pas sa demande dans le délai fixé par le Conseil fédéral, l'organe d'exécution n'entre pas en matière sur la demande.</p>
Art. 20, 2 ^{ème} phrase LSC	<p>Art. 20 Fractionnement du service civil</p> <p>... Le Conseil fédéral fixe la durée minimale et le rythme des périodes d'affectation.</p>	<p><i>Art. 20, 2^{ème} phrase</i></p> <p><i>Abrogée</i></p>

Loi fédérale sur le service civil du 6 octobre 1995 (LSC ; RS 824.0)

Article	Droit en vigueur	Projet mis en consultation
Art. 21 LSC	<p>Art. 21 Début de la première période d'affectation</p> <p>¹ La personne astreinte commence sa première période d'affectation au plus tard durant l'année civile qui suit l'entrée en force de la décision d'admission au service civil.</p> <p>² Le Conseil fédéral règle les exceptions.</p>	<p><i>Art. 21 Début, périodicité et durée minimale des affectations</i></p> <p>¹ La personne astreinte effectue sa première affectation avant la fin de l'année civile qui suit l'entrée en force de la décision d'admission au service civil.</p> <p>² À partir de l'année qui suit le début de sa première affectation, elle accomplit chaque année des périodes de service de 26 jours au moins, jusqu'à concurrence de la durée totale fixée à l'art. 8. La dernière affectation peut être inférieure à 26 jours.</p> <p>³ La personne astreinte qui a déposé sa demande d'admission pendant l'école de recrues et qui n'a pas accompli celle-ci au moment de l'admission achève, dans le cadre d'un programme prioritaire, une affectation de 180 jours au moins avant la fin de l'année civile qui suit l'entrée en force de la décision d'admission au service civil.</p> <p>⁴ Le Conseil fédéral règle les exceptions.</p>

Loi fédérale sur le service civil du 6 octobre 1995 (LSC ; RS 824.0)		
Article	Droit en vigueur	Projet mis en consultation
Art. 80b LSC	<p>Art. 80b Communication des données personnelles</p> <p>¹ L'organe d'exécution communique aux services ci-après les données personnelles nécessaires à l'exécution des tâches suivantes :</p> <p>d. les autorités militaires concernées, pour contrôler l'accomplissement du service militaire conformément aux art. 7 à 27 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire et l'accomplissement de l'astreinte au travail pour refus de servir dans l'armée conformément à l'art. 81 du code pénal militaire du 13 juin 1927;</p>	<p><i>Art. 80b, al. 1, let. d</i></p> <p>¹ L'organe d'exécution communique aux services ci-après les données personnelles nécessaires à l'exécution des tâches suivantes :</p> <p>d. les autorités militaires compétentes, pour contrôler l'accomplissement du service militaire conformément aux art. 7 à 27 LAAM et l'accomplissement de l'astreinte au travail pour refus de servir dans l'armée conformément à l'art. 81 du code pénal militaire du 13 juin 1927 ;</p>
Section 2d LSC	<i>Nouveau</i>	<i>Section 2d</i> <i>Dispositions transitoires relatives à la modification du ...</i>
Art. 83f LSC	<i>Nouveau</i>	<p><i>Art. 83f</i></p> <p>¹ Les demandes d'admission au service civil déposées avant l'entrée en vigueur de la modification du ... sont traitées selon l'ancien droit.</p> <p>² L'art. 4a, let. e, s'applique également aux personnes astreintes ayant déposé leur demande d'admission au service civil avant l'entrée en vigueur de la modification du ..., à moins qu'elles aient déjà été convoquées.</p>